ARRÊT DE LA COUR
DU 8 JUIN 1977 [1]

Merkur Außenhandel GmbH & Co. KG
contre Commission des Communautés européennes

«Montants compensatoires»

Affaire 97-76

Sommaire

Agriculture — Organisation commune des marchés — Mesures monétaires — Échange de produits agricoles — Perturbations —Montants compensatoires — Suppression ou modification — Préjudice subi par les opérateurs — Responsabilité de la Commission — Conditions

La responsabilité de la Communauté pour le préjudice que des opérateurs auraient subi du fait des actes normatifs régissant le régime des montants compensatoires ne saurait être engagée que si, à défaut d'un intérêt public péremptoire en sens contraire, la Commission supprimait ou modifiait avec effet immédiat et sans avertissement, en l'absence de mesures transitoires adéquates, des montants compensatoires dans un secteur déterminé, et si la suppression ou la modification de ces montants n'était pas prévisible pour un opérateur économique prudent.

Dans l'affaire 97-76,

MERKUR AUSSENHANDEL GMBH & Co. KG, Hambourg, représentée par son associé personnellement responsable, assisté de Me Klaus Landry, avocat à Hambourg, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Félicien Jansen, 21, rue Aldringen,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique, M. Götz Zur Hansen, en qualité d'agent, ayant élu domicile à Luxembourg, auprès de M. Mario Cervino, conseiller juridique de la Commission des Communautés européennes, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

1 — Langue de procédure: l'allemand.

ayant pour objet la condamnation de la partie défenderesse au paiement de dommages-intérêts,

LA COUR,

composée de MM. H. Kutscher, président, A. M. Donner et P. Pescatore, présidents de chambre, J. Mertens de Wilmars, M. Sørensen, A. J. Mackenzie Stuart, A. O'Keeffe, G. Bosco et A. Touffait, juges,

avocat général: M. H. Mayras
greffier: M. A. Van Houtte

rend le présent

ARRÊT

En fait

Attendu que les faits et les arguments des parties développés au cours de la procédure écrite peuvent être résumés comme suit:

I — Faits et procédure

1. La société «Merkur Außenhandel GmbH» (ci-après dénommée «Merkur») a conclu des contrats avec la société «Korn- og Foderstof-Kompagniet A.S.» à Aarhus (ci-après dénommée «KFK») les 18 et 27 février 1976, et avec la société Spurnen Ltd. à Londres (ci-après dénommée «Spurnen») les 25 février et 12 avril 1976, pour la vente à ces sociétés d'un mélange contenant 90 % de tapioca et 10 % de mélasse (requête, p. 11). Des contrats de vente portant sur le même produit ont été conclus avec la société Dansk Landbrougs Grovvareselskab à Axelborg (ci-après dénommée «DLG») les 9 mars et 20 mai 1976.

Les délais de livraison fixés pour l'exécution de tous ces contrats venaient à échéance, selon les cas, fin juillet ou fin août 1976.

2. Par lettre du 12 mars 1976 (requête, annexe 8), Merkur a sollicité un avis de classement tarifaire concernant les mélanges visés aux contrats précités. L'«Oberfinanzdirektion» de Hambourg lui a délivré, par lettre du 28 avril 1976, cet avis prévoyant que la marchandise en cause relève de la sous-position 23.07 B I c) 1 du TDC (requête, annexes 8 et 9).

Aux termes exprès du TDC, la position 23.07 B s'applique aux
- «préparations fourragères mélassées ou sucrées; autres préparations du genre de celles utilisées dans les aliments pour les animaux»;
- qui ne sont pas des produits dits «solubles» de poisson ou de mammifères marins.

La sous-position I c) 1 s'applique plus particulièrement à celles de ces préparations qui ont une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % et qui ne contiennent pas de produits laitiers ou ont une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %.

3. Les produits relevant de la position 23.07 B I c) 1 étaient soumis, à l'époque, à un régime de montants compensatoires «monétaires» et «adhésion».

a) Les montants compensatoires «monétaires» applicables avant le 11 juillet 1976 étaient fixés par le règlement n° 572/76 de la Commission du 15 mars 1976 (JO 1976, L 68, p. 5), dans la version du règlement n° 1312/76 de la Commission du 3 juin 1976 (JO 1976, L 148, p. 1). Pour les marchandises de la position tarifaire en cause, l'annexe I, partie 1, du règlement n° 572/76 et l'annexe I, partie 1, du règlement n° 1312/76 indiquaient:

— pour l'Allemagne, un montant compensatoire de 37,01 DM pour les exportations vers le Danemark et le Royaume-Uni;
— pour le Royaume-Uni, un montant compensatoire à l'importation de 10,407 livres.

b) Les montants compensatoires «adhésion» concernant la campagne céréalière 1975-1976 étaient fixés par le règlement n° 2006/75 de la Commission du 31 juillet 1976 (JO L 203, p. 1). Pour les marchandises exportées par la requérante, l'annexe C de ce règlement indiquait:

— un montant, en juin et juillet 1976, de 17,51 UC/t pour le Royaume-Uni;
— un montant nul pour le Danemark.

4. Par règlement n° 1497/76 du 23 juin 1976 (JO 1976, L 167, p. 27), la Commission a notamment décidé (article 1) que, pour les produits de la position tarifaire 23.07 B I c) 1, ayant une teneur en poids supérieure à 50 % de produits relevant de la position 07.06 du TDC, les montants compensatoires adhésion et monétaires sont ceux applicables aux produits visés à la sous-position 07.06 A du TDC. La position 07.06 vise des racines et tubercules alimentaires, «à haute teneur en amidon», dont la plupart sont regroupés dans la sous-position 07.06 A.

Le règlement n° 1497/76 est entré en vigueur le 11 juillet 1976. A cette date, pour les produits de la sous-position tarifaire 07.06 A du TDC,

— le montant compensatoire «monétaire» était nul,
— le montant compensatoire «adhésion», relatif aux exportations vers le Royaume-Uni, atteignait à peu près le quart de celui prévu pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 1.

5. Ayant pris connaissance, par une publication parue le 19 juin 1976 dans le journal «Ernährungsdienst» (requête, annexe 10), de ce que la Commission envisageait d'adopter un règlement en vue de soumettre les produits ayant une teneur en poids de tapioca supérieure à 50 % au même classement tarifaire que celui du tapioca, la société Merkur a, par télex du 22 juin 1976, prié le ministre fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts (requête, annexe 11) de s'employer à faire proroger le délai d'application d'un tel règlement. Celui-ci ayant été cependant arrêté et publié au Journal officiel des Communautés européennes le 26 juin 1976, la société Merkur s'est adressée à la Commission par télex du 5 juillet 1976, en la priant de proroger d'au moins dix jours la date de son entrée en vigueur, fixée (art. 3) au quinzième jour après celui de sa publication au Journal officiel. Cette demande ayant été rejetée (télex du 8 juillet 1976), la société Merkur a, par lettre du 2 septembre 1976 (requête, annexe 26), invité la Commission à lui reconnaître, jusqu'au 30 septembre 1976, un droit à indemnisation pour le préjudice matériel qu'elle aurait subi du fait de ne pas avoir pu, en raison de l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, exécuter intégralement les contrats de vente précités, conclus de février à mai 1976, pour l'exportation vers le Royaume-Uni et le Danemark de produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1.

La Commission n'ayant pas donné suite à cette demande, la requérante a déposé, le 8 octobre 1976, le présent recours, fondé sur les articles 178 et 215, alinéa 2, du traité CEE.

6. Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour a décidé d'ouvrir la procédure orale sans procéder à des mesures d'instruction préalable. Elle a, en outre, décidé d'entendre d'abord les parties sur les questions relatives à l'existence d'une responsabilité éventuelle de la Commission, et de réserver, le cas échéant, à une phase ultérieure de la procédure orale l'examen de celles concernant l'ampleur du dommage.

II — Conclusions des parties

La *partie requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

1) condamner la défenderesse à verser à la requérante 168 185,20 DM plus 8 % d'intérêt à compter de la notification du recours;
2) condamner la défenderesse aux dépens.

La *partie défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter la requête comme non fondée;
— condamner la requérante aux dépens.

III — Moyens et arguments des parties

La *requérante* soutient que l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, fixée au 11 juillet 1976, l'aurait mise dans l'impossibilité d'exécuter intégralement les contrats conclus entre février et mai avec KFK, DGL et Spurnen. Elle se serait trouvée dans l'alternative ou bien d'exécuter les contrats pour les quantités encore à livrer, en renonçant, pour ces quantités, à encaisser les montants compensatoires monétaires et adhésion originairement prévus, ou bien d'expliquer à ses acheteurs la non-exécution des contrats.

Pour réduire autant que possible le préjudice dû à cet inconvénient, elle se serait ainsi résolue à négocier avec ses clients, pour qu'ils consentent à se faire livrer un mélange de remplacement ou à résilier les contrats. Ces négociations auraient abouti, la requérante s'étant engagée à verser une indemnité de résiliation partielle et à réduire le prix d'achat. Dans ces circonstances, elle aurait finalement subi un préjudice matériel s'élevant à 168 185,20 DM.

A l'appui de cette conclusion, elle fait notamment valoir qu'en stipulant les contrats en question, elle aurait espéré obtenir, au moment de l'exportation des produits visés, les montants compensatoires monétaires et adhésion qui étaient, à l'époque, applicables aux produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 du TDC. Elle aurait pu légitimement espérer que la défenderesse ne viendrait pas lui infliger des pertes, en intervenant, par le règlement n° 1497/76, dans des contrats fermes, régulièrement conclus. Conformément à un principe reconnu par la Cour dans l'affaire 74-74 «CNTA» (Recueil 1975, p. 533), elle n'aurait pas, en tout cas, à subir le préjudice causé par cette intervention.

Ce serait à tort que la Commission pourrait alléguer qu'un tel délai était motivé par un intérêt public supérieur. La requérante aurait signalé à plusieurs reprises à la Commission, après avoir pris connaissance des projets relatifs à l'adoption du règlement n° 1497/76, qu'elle était en fait le seul opérateur économique concerné par le règlement et qu'il ne lui restait désormais à livrer qu'environ 8 000 tonnes au titre des contrats conclus à une date bien antérieure. Au surplus, la requérante aurait fait remarquer à la Commission qu'en raison des modalités très complexes de sa production, d'autres exportations du même produit n'auraient pu intervenir, au cours d'un délai d'application prorogé, sur la base de nouveaux contrats.

La Commission aurait d'ailleurs pu conjurer un tel danger en n'autorisant, au

cours de ce délai, que l'exécution des contrats conclus avant l'entrée en vigueur du règlement, ou même avant la prise de connaissance par l'intéressé des projets relatifs à son adoption. Dans ces conditions, il n'y aurait donc pas eu lieu de craindre qu'une prorogation du délai d'application aurait frustré l'objectif poursuivi par le règlement.

D'autre part, on ne verrait pas pourquoi la Commission a considéré qu'un délai de quinze jours aurait été suffisant. Il serait en effet manifeste que l'objet du règlement n° 1497/76 n'imposait pas une entrée en vigueur immédiate de ce texte. Dès lors que la Commission entendait accorder un délai d'application, celui-ci aurait dû être équitable et être fixé de manière à ne pas infliger un préjudice certain aux intéressés. Un tel délai aurait dû expirer le 15 août 1976 ou, tout au moins, après le 31 juillet 1976, ce qui aurait permis à la requérante d'exécuter intégralement ses contrats en livrant le mélange initialement convenu. La circonstance que la requérante n'ait effectué qu'au mois d'août 1976 certaines livraisons au titre desdits contrats ne ferait pas obstacle à ces considérations. Ces retards auraient été occasionnés par le fait que la requérante a dû produire et composer un nouveau mélange à la place de celui originaire.

Il serait enfin inadmissible de reprocher à la requérante d'avoir abusé d'une situation juridique purement formelle. Dès lors que les produits litigieux relèvent — ainsi que l'Oberfinanzdirektion de Hambourg l'aurait elle-même reconnu — de la sous-position 23.07 B I c) 1 du TDC, les exportations litigieuses, aussi bien que la perception des montants compensatoires y afférents, seraient incontestablement légitimes.

La *défenderesse* répond, dans son *mémoire en défense,* en relevant tout d'abord que, contrairement aux dires de la requérante, la marchandise vendue sous les contrats en cause serait très facile à fabriquer. Il s'agirait d'un procédé d'agglomération très couramment utilisé dans l'industrie des aliments pour animaux.

Elle observe en outre que l'avis officiel de classement tarifaire de l'Oberfinanzdirektion de Hambourg du 28 avril 1976 n'aurait pu servir de fondement pour établir la confiance dans l'octroi des montants compensatoires monétaires et adhésion prévus. Cet avis n'aurait été demandé et obtenu qu'après la conclusion de la majorité des contrats qui jouent un rôle en l'espèce. Il consisterait, d'autre part, dans la simple constatation qu'une marchandise déterminée doit, à un moment donné, être classée dans telle ou telle autre position tarifaire: aucune autre conséquence ne saurait lui être rattachée.

Il ne serait pas non plus exact de soutenir que la requérante se serait trouvée devant l'alternative soit d'exécuter les livraisons restantes en renonçant aux montants compensatoires, soit d'expliquer aux acheteurs la non-exécution de ces contrats. Cette alternative n'aurait pas été la seule qui s'offrait en l'espèce. La requérante elle-même se réfère également à la possibilité d'une résiliation des contrats pour les quantités restantes, assortie d'une indemnité partielle de résiliation et de l'obligation de livrer des mélanges de substitution.

Ceci dit, la défenderesse conteste qu'il y ait en l'espèce violation du principe de la confiance légitime.

Les montants compensatoires «monétaires» auraient, à son avis, davantage pour objet de lutter contre les difficultés dues à l'instabilité monétaire, que de protéger les intérêts individuels des opérateurs économiques intéressés. Quant aux montants compensatoires «adhésion», ils rempliraient, en l'absence de prix uniformes dans la Communauté et pour autant qu'il s'agit de montants à octroyer à l'exportation, la fonction qui, avant l'adhésion, incombait aux «restitutions à l'exportation». Ce système de montants compensatoires n'exclurait cependant pas d'une manière absolue la possibilité de protéger l'intérêt légitime de l'opérateur.

Dans le cas des montants compensatoires «adhésion», cette protection serait offerte par la possibilité de leur préfixation; possibilité qui subsisterait également pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1.

Dans le cas des montants compensatoires «monétaires», pour lesquels il n'existerait pas de système de préfixation, la reconnaissance d'une responsabilité de la Communauté pour violation du principe de la protection de la confiance légitime serait, selon l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire 74-74 «CNTA» (Recueil 1975, p. 533, attendus 42 et 43), soumise aux conditions suivantes qui, en l'espèce, ne seraient pourtant pas remplies:

— *Quant à la première condition:* il devrait s'agir d'opérations «irrévocablement engagées».

Tel serait le cas des opérations pour lesquelles des certificats d'exportation, assortis du versement de caution, ont été pris. La preuve de l'irrévocabilité de l'opération devrait être soumise à des conditions beaucoup plus sévères: la preuve de la conclusion du contrat de vente ne saurait donc suffire.

— *Quant à la deuxième condition:* la modification de la situation juridique déterminée par l'acte préjudiciable devrait être «imprévisible».

Or, la marchandise exportée par la requérante aurait apparemment été inconnue avant mars 1976. De toute manière, aucune exportation de cette marchandise n'aurait eu lieu avant cette date vers les nouveaux États membres. Il serait manifeste que la requérante aurait composé ce mélange dans le seul but de pouvoir l'exporter dans d'autres États membres, en bénéficiant de montants compensatoires relativement élevés. En réalité, la requérante n'aurait exporté que du tapioca, sous la position du TDC relative aux mélanges d'aliments pour animaux. Elle aurait ainsi créé un produit tout à fait artificiel, dont l'existence du point de vue économique aurait été apparemment liée à l'octroi de montants compensatoires élevés. Les exportations d'un tel produit auraient en effet cessé suite aux mesures prises par la Commission dans le règlement nº 1497/76.

Dans ces conditions, le montant compensatoire monétaire applicable au tapioca n'étant qu'une faible partie du montant applicable aux produits de la sous-position 23.07 B I c) 1, la requérante aurait dû savoir à l'avance que le nouveau mélange ne pouvait bénéficier très longtemps d'une situation qui n'était pas justifiée par des raisons économiques, mais qui entraînait un déplacement considérable des exportations de tapioca vers le secteur des mélanges pour animaux. S'il est vrai que la requérante n'était pas encore sûre, au moment où elle a conclu les contrats dont il s'agit, que ces exportations attireraient l'attention des autorités communautaires et amèneraient celles-ci à arrêter les mesures effectivement prises par la suite, il n'en resterait pas moins qu'au vu d'une telle situation, la requérante, en tant qu'opérateur prudent et familiarisé avec les mécanismes de la politique agricole commune, aurait dû et pu apprécier correctement la situation et prendre les précautions nécessaires. Le contrat conclu le 20 mai 1976 avec DLG (requête, annexe 6) prouverait d'ailleurs que la requérante s'attendait à ce que la réglementation applicable en la matière puisse être modifiée pendant la durée de validité du contrat.

— *Quant à la troisième condition:* le préjudice devrait être inévitable.

En l'espèce, la «reprise en charge» partielle du «risque de change» n'aurait pas dû inéluctablement causer des pertes à la requérante. Cette clause aurait d'ailleurs été stipulée par la requérante avec un de ses acheteurs. On ne voit pas la raison pour laquelle elle n'aurait pu être prévue dans les autres contrats. De même, on aurait pu prévoir, dès la conclusion de chaque contrat, sa résiliation pour une telle éventualité.

— *Quant à la quatrième condition:* absence d'un intérêt public péremptoire justifiant la mesure critiquée.

Tout d'abord, il ne faudrait pas oublier que les montants compensatoires monétaires ne sont prévus que pour autant qu'ils sont nécessaires pour éviter des perturbations dans les échanges, dues aux fluctuations des cours de change des monnaies. Vu la composition du mélange litigieux, l'application à ce mélange du montant compensatoire monétaire élevé prévu pour les aliments pour animaux n'aurait pas été nécessaire pour éviter des perturbations dans le secteur en cause. Au demeurant, la sous-position 23.07 B I c) 1 comprendrait un nombre considérable de mélanges très différents pour animaux, aux compositions les plus variées. Les positions du TDC, établies dans des buts de protection contre les importations en provenance de pays tiers, ne seraient pas toujours d'emblée propres à servir de référence pour l'application des montants compensatoires monétaires. Ainsi, puisqu'il ne serait pas possible de prévoir toutes les évolutions susceptibles de se produire dans les échanges, il serait parfois nécessaire d'adapter et de parfaire ce système «a posteriori».

Deuxièmement, il faudrait remarquer qu'un intérêt public péremptoire s'opposait à l'adoption de mesures transitoires plus poussées. Les considérations qui précèdent montreraient en effet que la requérante n'avait pas de raisons pour avoir confiance dans le maintien de la réglementation en vigueur. Le délai de 15 jours que la Commission a accordé, sans y être aucunement obligée en droit, serait déjà la limite de ce qui était défendable. L'octroi même de ce délai aurait déjà entraîné le risque de voir exporter des quantités importantes, faisant partie de livraisons nouvellement stipulées, profitant des montants compensatoires élevés. Ce danger aurait été d'autant plus à craindre que la fabrication du mélange originaire ne serait pas aussi difficile que veut le faire croire la requérante, et que celle-ci ne serait pas la seule société qui ait produit ce mélange et l'ait exporté dans les nouveaux États membres. Le «régime des anciens contrats», considéré par la requérante comme une solution de rechange possible, n'offrirait, à s'en référer aux expériences de la Commission, qu'une garantie à peine suffisante contre des manipulations. Son utilisation systématique aurait pour résultat de rendre impossible un fonctionnement régulier de la politique agricole commune. Toute modification des dispositions en vigueur perdrait en bonne partie son efficacité, dès lors que les opérateurs intéressés seraient pratiquement en mesure de consolider, sans aucun risque, l'ancienne réglementation par la conclusion de contrats appropriés à long terme. Dans ces conditions, si la légalité des opérations effectuées par la requérante n'est pas mise en cause, il serait cependant incontestable qu'on pouvait se rendre compte et qu'on s'est rendu compte des risques inhérents à ces opérations.

— *Quant aux cinquième et sixième conditions:* l'acte préjudiciable devrait avoir été arrêté sans avertissement et avec effet immédiat, et aucune mesure transitoire permettant à l'opérateur économique prudent d'éviter la perte ou d'en être dédommagé ne devrait avoir été prévue.

Tel ne serait pas le cas en l'espèce. D'une part, la mesure litigieuse n'aurait pas été arrêtée avec effet immédiat et, même si cette mesure n'avait pas été «annoncée» avant d'être arrêtée, la requérante en aurait cependant eu connaissance par la publication qu'elle mentionne.

D'autre part, et à titre subsidiaire, les mesures transitoires arrêtées auraient été propres à permettre à l'opérateur prudent d'éviter ou de compenser les pertes. La requérante aurait pu accélérer, antérieurement déjà, ses livraisons de façon plus poussée; elle aurait pu négocier avec ses acheteurs d'autres solutions possibles à ses difficultés.

Sur la base de ces observations, la Commission conclut qu'aucune violation du

droit ne pourrait lui être reprochée en l'espèce.

Si, toutefois, la Cour de justice devait estimer qu'il y a en l'espèce une violation du droit, il faudrait alors analyser la nature de cette violation et examiner si, compte tenu de la marge d'appréciation dont dispose le législateur communautaire lorsqu'il arrête des actes normatifs comportant de telles mesures de politique économique, l'irrégularité constatée se traduit par une «violation suffisamment caractérisée» d'une règle de droit supérieur.

Quant à l'*ampleur* du dommage, la défenderesse affirme enfin ne pas être en mesure d'accepter l'évaluation du dommage telle qu'elle a été effectuée par la requérante dans sa requête. Elle se réserve par ailleurs le droit de faire toutes observations, non seulement sur un tel point, mais aussi sur le droit à intérêts invoqué par la requérante et sur les frais d'expertise.

Dans sa *réplique*, la *requérante* conteste que la marchandise en cause soit un produit «très facile à fabriquer», résultant d'un «procédé d'agglomération très couramment utilisé dans l'industrie des aliments pour animaux».

La préparation du mélange litigieux, composé de 90 % de tapioca et de 10 % de mélasse, aurait, en l'occurrence, présenté des difficultés particulières, dont la solution aurait demandé plusieurs semaines, dues notamment au fait qu'on ne réussissait pas, tout d'abord, à fabriquer de façon continue un mélange homogène et uniforme, susceptible d'être aggloméré en l'état.

Il serait par ailleurs inexact de prétendre qu'un tel aliment constituait un produit artificiel «découvert» seulement en 1976. Un mélange composé pour 90 % de tapioca et pour 10 % de mélasse aurait été enregistré auprès du Ministère fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts déjà en 1967, conformément au paragraphe 3 du règlement relatif aux aliments pour animaux du 24 octobre 1951 (réplique, annexe 2), et aurait été depuis lors couramment fabriqué et exporté.

La requérante fait en outre remarquer que, s'il est vrai qu'en théorie les montants compensatoires sont accordés dans l'intérêt du fonctionnement de l'organisation commune des marchés, il n'en serait pas moins vrai que le but poursuivi par un tel système exige impérativement qu'ils soient versés aux entreprises concernées. Celles-ci seraient en droit d'intégrer ces montants dans le calcul de leur prix de revient, sans quoi elles ne pourraient ni conclure, ni réaliser des opérations relevant du domaine régi par le système en question.

Quant à la possibilité qu'aurait eue la requérante de recourir à une préfixation des montants compensatoires «adhésion», il ne faudrait pas oublier que cette possibilité n'existait que pour les exportations vers le Royaume-Uni, mais qu'aucune possibilité de préfixation n'aurait par contre existé pour les montants compensatoires «monétaires» à payer en Allemagne et au Royaume-Uni.

Du fait du règlement n° 1497/76, la requérante aurait donc perdu le droit, valable jusqu'au 11 juillet 1976, d'obtenir ces montants compensatoires monétaires au taux fixé pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 1. De surcroît, la défenderesse ayant affirmé que le règlement n° 1497/76 constitue «une mesure plutôt comparable à l'instauration ou à la suppression des montants compensatoires», il y aurait lieu de se demander si ledit règlement n'a pas eu d'impact également sur les préfixations, avec pour conséquence qu'en cas d'exportation après le 11 juillet 1976 du mélange prévu au contrat initial, la requérante n'aurait pas non plus obtenu le montant compensatoire «adhésion» pour la somme fixée dans les certificats.

Ceci exposé, la requérante conteste la thèse de la défenderesse selon laquelle elle ne remplirait pas les conditions exi-

gées pour la reconnaissance de la responsabilité de la Communauté. Elle fait notamment valoir ce qui suit:

— *Quant à la première condition:*

La requérante aurait conclu des contrats de vente de droit privé qu'elle était tenue, d'après la règle «pacta sunt servanda», de respecter. Il lui aurait été dès lors impossible d'intégrer aux contrats des clauses de retrait ou de résiliation. Par ailleurs, la requérante ayant obtenu la préfixation avec caution pour ses exportations vers la Grande-Bretagne, la force obligatoire des contrats conclus avec la société britannique serait bien établie. Une telle possibilité n'aurait pas existé pour les exportations vers le Danemark, mais on ne saurait, du fait de l'absence de ces certificats, mettre en cause le caractère obligatoire des contrats conclus avec les sociétés danoises, la règle «pacta sunt servanda» suffisant à cet effet.

— *Quant à la deuxième condition:*

Le mélange en cause, ayant été enregistré auprès du Ministère fédéral pour l'alimentation, l'agriculture et les forêts en 1967 et commercialisé depuis lors, n'aurait pas été un produit inconnu sur le marché. La requérante n'aurait pu donc discerner de prime abord que la situation de droit existant depuis cette date était destinée à cesser après le 10 juillet 1976.

La «condition particulière» insérée dans le contrat de vente conclu avec DLG le 20 mai 1976 ne permettrait pas non plus de conclure qu'à cette époque la requérante avait prévu les mesures introduites par le règlement nº 1497/76. Cette condition constituerait une clause précautionnelle d'ordre général, suggérée par le sentiment qu'ont les milieux économiques de devoir de plus en plus s'accommoder des interventions parfois graves et imprévisibles effectuées par la Commission sans tenir compte des contrats fermes conclus. D'ailleurs, cette condition particulière ne figurerait que dans le contrat du 20 mai 1976, si bien qu'on ne saurait en tirer argument pour conclure que la requérante aurait prévu, à l'occasion des autres contrats stipulés bien avant ce jour, la modification du droit en vigueur jusqu'au 10 juillet 1976.

— *Quant à la troisième condition:*

Il n'aurait pas été possible de négocier ni d'imposer des clauses de retrait ou d'autres clauses exceptionnelles à des acheteurs qui avaient assumé, eux aussi, des engagements fermes quant à la commercialisation d'aliments pour animaux ayant une composition déterminée. La clause particulière insérée dans le contrat du 20 mai 1976 constituerait, sur ce point, une exception tardive.

— *Quant à la quatrième condition:*

Il serait donc erroné d'affirmer que la requérante n'aurait pas dû avoir confiance dans le maintien de la législation applicable à l'époque. On ne saurait surtout pas invoquer l'existence d'un prétendu intérêt public péremptoire à mettre en application le règlement nº 1497/76 sans adopter des mesures transitoires suffisantes.

La circonstance que le montant compensatoire monétaire élevé prévu pour les aliments composés pour animaux n'aurait plus été — selon la défenderesse — «nécessaire», ne prouverait pas les raisons impérieuses qui n'auraient pu justifier un délai dépassant les 15 jours. Tout d'abord, le fait qu'une mesure n'est plus nécessaire n'entraînerait pas qu'il «faille» la supprimer immédiatement ou sans des mesures transitoires suffisantes. Deuxièmement, un tel argument vaudrait pour les montants compensatoires «monétaires», mais non pour les montants compensatoires «adhésion». La défenderesse elle-même aurait d'ailleurs reconnu comme nécessaire et possible une réglementation transitoire (article 3 du règlement). Elle devrait précisément prouver qu'une période de transition plus longue était contraire à un intérêt public péremptoire. A cet effet, elle ne saurait prétendre

qu'en raison de la fabrication prétendument simple de la marchandise, on courait le danger de voir «exporter des quantités considérables faisant partie de livraisons nouvellement stipulées, bénéficiant des montants compensatoires élevés». La fabrication de la marchandise serait, bien au contraire, difficile et exigerait une longue préparation: l'augmentation des exportations de la requérante à partir seulement de juin 1976 serait due au fait qu'il fallait résoudre les difficultés de mise en route existant initialement. Il serait en outre intéressant de voir préciser par la défenderesse le nombre des autres entreprises qui ont fabriqué et exporté la marchandise: on constaterait qu'il ne s'agit pas d'un grand nombre.

De surcroît, rien n'aurait empêché la défenderesse d'adopter une réglementation relative aux anciens contrats.

— *Quant aux cinquième et sixième conditions:*

La circonstance même que la requérante ait subi, du fait de l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, les pertes alléguées, prouverait que le délai accordé par ce règlement n'était précisément pas suffisant pour permettre à un opérateur prudent d'éviter ou de compenser ces pertes.

Quant à la publication parue à l'«Ernährungsdienst», elle ne serait pas due à l'initiative de la Commission et aurait, d'autre part, eu lieu si tardivement que la requérante n'aurait pris connaissance des intentions de la Commission que le 22 juin 1976.

Dans sa *duplique,* la *défenderesse* rétorque que, même s'il était vrai que le mélange litigieux a été fabriqué et commercialisé à une époque antérieure, il n'en resterait pas moins que ce produit, présenté ou non sous forme de boulettes, n'a joué aucun rôle dans le commerce intracommunautaire avant le 1er mars 1976, et que c'est seulement à partir de cette date qu'il a été exporté de la république fédérale d'Allemagne en des quantités de plus en plus importantes vers les nouveaux États membres. Une demande portant sur un tel mélange n'aurait pas existé antérieurement dans ces derniers États et les besoins en tapioca auraient été couverts par la livraison de mélanges autres que celui litigieux.

Les considérations développées par la Commission au sujet du produit en cause ne contiendraient d'ailleurs pas de contradiction. L'affirmation selon laquelle le processus d'agglomération serait habituel viserait, bien entendu, le processus employé généralement pour l'agglomération de mélanges destinés à l'alimentation des animaux et non, d'une manière spécifique, la méthode de fabrication appliquée par la requérante.

D'après la description qu'en a fait la requérante, le processus de fabrication comporterait deux phases distinctes: celle du mélange et celle de l'agglomération. L'une et l'autre, objectivement considérées, seraient assez faciles. Les difficultés auxquelles la requérante fait allusion seraient dues à l'inexpérience initiale des fabricants qui ont pour la première fois entrepris une telle production. Il s'agirait de difficultés subjectives plus qu'objectives, destinées à disparaître après la période de démarrage. La circonstance même que d'autres nombreuses entreprises aient produit la même marchandise et en aient exporté d'Allemagne plus de 20 000 tonnes entre mars 1976 et le 10 juillet 1976 montrerait que ledit processus n'était pas objectivement considéré aussi compliqué que la requérante tenterait de le faire apparaître.

Au surplus, l'argument invoqué par la requérante, selon lequel la prolongation des délais convenus avec KFK aurait été nécessaire à cause des difficultés rencontrées dans la période de démarrage, ne permettrait qu'une conclusion, à savoir que la requérante avait pris ses engagements avant même de savoir si le produit convenu aurait pu être fabriqué sans difficultés. La requérante n'aurait d'ailleurs pas fourni d'autres indications plus

précises sur la résiliation stipulée si tôt avec cet acheteur. Pour le cas où le problème des dommages-intérêts devait réellement se poser, la requérante devrait produire tous les accords relatifs à des livraisons de remplacement intervenues avec KFK et DLG.

Ceci dit, la défenderesse fait ensuite remarquer que le mécanisme de la préfixation des montants compensatoires «adhésion», assortie d'une caution, assurait, même après l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, la possibilité d'exporter les produits pour lesquels une licence d'exportation avec préfixation avait été obtenue, sans que le montant compensatoire «préfixé» puisse être modifié. La requérante, ayant fait usage de la préfixation, avec caution, du montant compensatoire «adhésion» pour ses exportations vers le Royaume-Uni, aurait été couverte contre le risque d'une modification de ce montant et n'aurait donc pu subir aucun préjudice en exécutant les contrats y relatifs, tels qu'ils avaient été originairement stipulés.

Quant aux montants compensatoires «monétaires» — pour lesquels la préfixation n'était pas possible — le droit à leur application ne surgirait par ailleurs qu'au moment où l'exportation (ou l'importation) de la marchandise est réellement réalisée. Avant ce moment, il n'existerait pour l'opérateur commercial qu'une simple expectative qui peut, dans certaines conditions, être protégée vis-à-vis d'interventions provenant des pouvoirs publics. Il serait certes vrai que les montants compensatoires monétaires, pour lesquels la possibilité d'une préfixation n'existe pas, entrent, eux aussi, dans le calcul des éléments inhérents à une opération commerciale, mais il n'en serait pas moins vrai qu'aucune garantie n'est donnée quant au maintien de la réglementation en vigueur.

Revenant enfin sur les diverses conditions qui, selon la jurisprudence de la Cour, devraient être remplies pour qu'une demande d'indemnité soit admise, la défenderesse précise notamment ce qui suit:

— *Quant à la première condition:*

Pour ce qui concerne les engagements contractés avec Spurnen, la circonstance que la requérante ait fait usage, pour les exportations à destination de cette entreprise, de la possibilité de la préfixation avec caution des montants compensatoires «adhésion» permettrait de conclure que la requérante ne pouvait pas résilier ces contrats sans la perte de la caution versée. Pour ces contrats, la première condition pourrait donc être tenue pour remplie.

Quant aux contrats conclus avec les acheteurs danois, la défenderesse ne mettrait pas en cause, sous prétexte qu'il n'existait pas de certificats de préfixation, la réalité et le caractère liant de ces contrats. Il faudrait néanmoins prouver de manière concrète que la requérante n'avait la possibilité ni de se retirer des contrats ni de les résilier et, d'autre part, qu'elle n'avait pu y inclure de stipulations en ce sens. A cet égard, on pourrait songer à une clause du type de celle contenue dans le contrat du 20 mai 1976 passé avec DLG. Contrairement à la thèse de la requérante, la Commission aurait l'impression que, sur le plan pratique, une telle clause aurait pu être insérée dans tous les contrats conclus avec des acheteurs danois. De l'aveu même de la requérante, il y aurait eu, à la base de tous ces contrats, l'engagement pris par elle de livrer un aliment pour animaux d'au moins 950 unités alimentaires scandinaves. Le produit convenu à l'origine, composé de 90 % de tapioca et de 10 % de mélasse, aurait eu, selon la requérante, 1 018 unités alimentaires.

Ainsi, du tapioca pur — qui pourrait contenir jusqu'à 3 % de mélasse — aurait eu, voire même dépassé, la valeur alimentaire de 950 unités. Dans le cas contraire, DLG n'aurait assurément pas accepté la clause relative à une livraison éventuelle de tapioca pur.

— *Quant aux deuxième et troisième conditions:*

Les considérations précédemment exposées sur le «caractère artificiel» du produit litigieux et sur la garantie limitée que pouvait offrir à un opérateur prudent l'application des montants compensatoires monétaires vaudraient également dans ce cas. Par ailleurs, la clause particulière stipulée avec DLG dans le contrat du 20 mai 1976 ne serait pas une simple mesure de précaution générale. Elle indiquerait que, même auparavant, la requérante n'avait pas confiance quant au maintien de la réglementation en vigueur. Elle aurait pu et dû prendre, déjà à une époque antérieure, des mesures précautionnelles de ce genre.

— *Quant à la quatrième condition:*

Il ne ferait pas de doute, pour les raisons déjà exposées, que la réglementation litigieuse a été prise dans l'intérêt public: les montants compensatoires ne seraient prévus (règlement n° 974/71) que pour autant qu'ils sont nécessaires pour éviter des pertubations des échanges dues aux fluctuations des taux de change. L'intérêt public exige que les moyens financiers de la collectivité ne soient utilisés que dans la mesure nécessaire pour atteindre le but légal recherché. Dans le cas d'espèce, les conditions prévues par le règlement de base n° 974/71 pour l'application des montants compensatoires monétaires ne seraient pas réunies. La marchandise litigieuse, composée presque exclusivement de tapioca, aurait eu en substance la même destination que ce produit de base, pour lequel il n'y avait pas lieu, selon les critères dudit règlement, d'appliquer des montants compensatoires monétaires pendant la période considérée. Une assimilation des deux produits aurait été dès lors inévitable.

D'autre part, il ne faudrait pas perdre de vue qu'une réglementation prise dans l'intérêt général produit en principe ses effets immédiatement pour l'avenir, même si ceux-ci touchent à des situations créées sous le droit précédent. Or, le fait que cette réglementation soit en opposition avec l'intérêt privé au maintien du droit précédent, n'impliquerait pas que cet intérêt doive, dans tous les cas, être sauvegardé. Il s'agirait plutôt d'une pondération de l'intérêt public et de celui privé, en vue de vérifier si, pour chaque mesure, ce dernier intérêt mérite d'être protégé. Tel ne serait précisément pas le cas en l'espèce, la requérante — aussi bien que les autres intéressés — ayant pu prévoir une modification de la situation existante.

La circonstance que la Commission ait fixé un délai pour l'entrée en vigueur du règlement, sans que cela résultât d'une obligation juridique d'apprécier, en les mettant en balance, les intérêts en jeu, n'impliquerait pas qu'il y a eu reconnaissance implicite d'un intérêt privé digne de protection juridique.

La Commission aurait déjà pris position à titre subsidiaire, dans son mémoire en défense, sur la question de savoir si la mesure transitoire arrêtée était suffisante. Le fait, d'ailleurs, que plus de 20 000 tonnes du même produit aient été exportées d'Allemagne, entre le mois de mars et le 10 juillet 1976, par d'autres entreprises se trouvant dans une situation comparable à celle de la requérante, aurait montré que des quantités considérables de ce produit étaient fabriquées, et qu'apparemment un courant d'échanges important se développait vers les nouveaux États membres. Il aurait été à craindre que de nouveaux contrats seraient conclus pour des livraisons encore plus importantes et que les quantités déjà stipulées seraient exportées dans de brefs délais.

Enfin, quant à la thèse du «régime des anciens contrats», il ne faudrait pas oublier qu'un régime de ce genre aurait dû être arrêté selon des critères généraux, et que son application ne se serait pas limitée au cas de la requérante. De ce fait, le

but poursuivi par la réglementation litigieuse aurait été, selon toute vraisemblance, frustré.

— *Quant aux cinquième et sixième conditions:*

Le règlement n° 1497/76 n'aurait pas été arrêté avec effet immédiat. Le délai prévu pour son entrée en vigueur aurait permis à un opérateur prudent de prendre les mesures nécessaires. A cet égard aussi, il serait rappelé qu'il n'existait pas d'obligation d'arrêter des mesures transitoires.

IV — Procédure orale

Attendu que les parties ont été entendues à l'audience du 26 avril 1976;

qu'au cours de cette audience, la Commission a conclu à ce que les dépens soient réservés, au cas où la Cour devait reconnaître l'existence d'une responsabilité de la Commission, jusqu'à l'arrêt relatif à l'ampleur du préjudice à réparer;

que l'avocat général a présenté ses conclusions au cours de l'audience du 18 mai 1976;

En droit

1 Attendu que le recours, introduit le 8 octobre 1976, tend à faire condamner la Communauté économique européenne au paiement de dommages-intérêts, en réparation du préjudice que la partie requérante prétend avoir subi du fait du règlement n° 1497/76 de la Commission du 23 juin 1976, entré en vigueur le 11 juillet 1976 (JO 1976, L 167, p. 27), qui a eu pour effet de modifier certains montants compensatoires;

2 attendu que la partie requérante soutient, à l'appui du recours, que cette modification l'aurait mise dans l'impossibilité d'exécuter intégralement des contrats de vente, stipulés avant l'entrée en vigueur dudit règlement, pour la livraison à deux sociétés danoises et à une société anglaise de produits relevant de la position tarifaire 23.07 B I c) 1 et ayant une teneur en poids supérieure à 50 % de tapioca;

que les montants compensatoires monétaires et les montants compensatoires adhésion prévus pour les livraisons desdits produits ayant été modifiés par le règlement n° 1497/76, la requérante aurait dû, pour limiter le préjudice découlant de cette modification, s'engager à livrer des produits de substitution à des conditions plus onéreuses, moyennant résiliation partielle des contrats originaires;

qu'ayant omis de prévoir, dans le règlement, des mesures transitoires adéquates pour protéger la confiance légitime des intéressés, sans que cette omission soit justifiée par un intérêt public péremptoire, la Commission aurait

commis une violation caractérisée d'une règle supérieure de droit, engageant la responsabilité de la Communauté en vertu de l'article 215, alinéa 2, du traité CEE;

3 attendu que l'article 1 du règlement n° 1497/76 prévoit que, «pour les produits relevant de la sous-position 23.07 B I c) 1 ... du tarif douanier commun, d'une teneur en poids supérieure à 50 % de produits relevant de la position 07.06 ... du tarif douanier commun, les montants compensatoires adhésion ou montants compensatoires monétaires sont ceux applicables aux produits relevant de la sous-position 07.06 A du tarif douanier commun»;

que la sous-position tarifaire 23.07 B I c) 1 du tarif douanier commun vise des préparations fourragères mélassées et d'autres préparations du genre de celles utilisées dans l'alimentation des animaux, «d'une teneur en poids d'amidon ou de fécule supérieure à 30 % et ayant une teneur en poids de produits laitiers inférieure à 10 %»;

que la position tarifaire 07.06 se réfère, entre autres, à un ensemble de racines et tubercules alimentaires «à haute teneur en amidon», dont la plupart sont classés dans la sous-position 07.06 A;

qu'à la date de l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, il n'existait pas, pour les produits de la position tarifaire 07.06 A, de montants compensatoires monétaires, tandis que les montants compensatoires adhésion applicables aux échanges avec le Royaume-Uni étaient inférieurs à ceux applicables aux produits de la sous-position tarifaire 23.07 B I c) 1;

qu'ainsi, le règlement n° 1497/76, qui poursuit le but d'assurer un fonctionnement plus correct du régime des montants compensatoires agricoles, a eu pour effet de supprimer, pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 1, visés à l'article 1, les montants compensatoires monétaires, et de diminuer les montants compensatoires adhésion pour les échanges avec le Royaume-Uni, aucun montant n'étant prévu, à l'époque, pour les échanges de ces produits avec le Danemark;

4 attendu qu'en ce qui concerne plus particulièrement les montants compensatoires adhésion applicables aux échanges avec le Royaume-Uni, un système de fixation à l'avance avait été instauré, pour les produits de la sous-position 23.07 B I c) 1, par la réglementation communautaire en vigueur à l'époque;

que, selon ses propres déclarations, la requérante aurait obtenu, sous caution, des certificats comportant fixation à l'avance du montant applicable à ces exportations;

que le règlement n° 1497/76 ne contenant pas de dispositions portant atteinte au système susdit de préfixation, la modification des montants compensatoires adhésion n'aurait pu, en l'occurrence, affecter le droit de la requérante de réaliser ses exportations vers le Royaume-Uni sur la base du montant préfixé, et ne saurait donc être considérée comme étant l'acte générateur du préjudice qu'elle prétend avoir subi du fait de ce règlement;

que la partie défenderesse a expressément reconnu que, par le système de la préfixation, la requérante aurait éliminé le risque d'une modification des montants compensatoires adhésion pour ses exportations vers le Royaume-Uni;

que, dans ces conditions, le problème de la responsabilité éventuelle de la Commission ne peut se poser, en l'espèce, qu'au regard de la suppression, résultant du règlement n° 1497/76, des montants compensatoires monétaires, pour lesquels la possibilité d'une préfixation n'était pas prévue, à l'époque, par la réglementation communautaire;

que c'est en tenant compte de cette délimitation de l'objet du recours qu'il y a lieu d'examiner son fondement juridique;

5 attendu que le régime des montants compensatoires, institué par le règlement n° 974/71 du Conseil du 12 mai 1971 (JO 1971, n° L 106), vise notamment à protéger le niveau des prix dans l'État membre concerné contre les pertubations qui pourraient résulter de l'instabilité monétaire et compromettre le développement normal de la conjoncture dans le domaine agricole;

que, plus particulièrement, l'objet du régime des montants compensatoires est de parer aux difficultés que l'instabilité monétaire peut créer pour le bon fonctionnement des organisations communes de marché, plutôt que de protéger les intérêts individuels des opérateurs économiques;

qu'à cet effet, l'article 6 du règlement n° 974/71, mentionné par le règlement n° 1497/76, donne à la Commission le pouvoir de fixer, selon une procédure déterminée, non seulement les montants compensatoires, mais encore les modalités d'application nécessaires, y compris celles «qui pourraient comporter d'autres dérogations aux règlements relatifs à la politique agricole commune»;

que, partant, le règlement n° 1497/76, pris dans le cadre de cette compétence, s'inscrit parmi les actes normatifs de politique économique que la Communauté prend dans l'intérêt supérieur du bon fonctionnement de ces organisations;

que si, dans ces conditions, la possibilité d'une protection de l'intérêt légitime de l'opérateur n'est pas à exclure, il n'en reste pas moins que la responsabilité de la Communauté pour le préjudice que des opérateurs auraient subi du fait des actes normatifs régissant le régime susdit ne saurait être engagée que si, à défaut d'un intérêt public péremptoire en sens contraire, la Commission supprimait ou modifiait avec effet immédiat et sans avertissement, en l'absence de mesures transitoires adéquates, des montants compensatoires dans un secteur déterminé, et si la suppression ou la modification de ces montants n'était pas prévisible pour un opérateur économique prudent;

6 attendu qu'il est constant qu'en l'espèce le règlement critiqué n'est pas entré en vigueur de manière immédiate et sans avertissement, sa prise d'effet ayant été fixée au quinzième jour après celui de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes;

qu'au surplus, il ressort du dossier qu'une publication de l'«Ernährungsdienst» du 19 juin 1976 informait les milieux intéressés de ce que la Commission envisageait d'adopter un règlement en vue de soumettre au même classement tarifaire que celui du tapioca tout produit composé de tapioca à raison d'un pourcentage supérieur à 50 %;

que la partie requérante reconnaît avoir pris connaissance de cette publication dès le 22 juin 1976;

qu'au vu de ces circonstances, on ne saurait reprocher à la Commission d'avoir pris la mesure litigieuse avec effet immédiat et sans avertissement, en violation du principe du respect de la confiance légitime des intéressés;

7 attendu qu'on ne saurait non plus lui faire grief de ne pas avoir assorti l'entrée en vigueur du règlement critiqué de mesures transitoires adéquates, permettant aux intéressés, notamment à la requérante, d'éviter le risque d'une modification imprévisible des montants compensatoires;

que la requérante soutient, à cet effet, que la Commission aurait pu, à tout le moins, autoriser l'exécution intégrale des contrats conclus de manière ferme et irrévocable, avant l'entrée en vigueur du règlement ou avant la prise de connaissance par l'opérateur des projets relatifs à son adoption;

8 attendu que le «respect des anciens contrats», revendiqué par la requérante, reviendrait, dans les circonstances de l'espèce, à reconnaître aux contrats conclus une garantie équivalant à celle qui leur est normalement accordée par la fixation à l'avance du montant compensatoire;

qu'une telle fixation à l'avance n'était pas pour autant prévue par la réglementation communautaire relative aux montants compensatoires monétaires en l'espèce applicables;

que si, dans des cas relatifs aux montants compensatoires monétaires sans préfixation, la Commission a prévu des mesures transitoires inspirées du souci de respecter des anciens contrats, ces mesures ont été toutefois adoptées dans un cadre différent de celui de l'espèce, notamment dans le cadre des montants compensatoires perçus, non octroyés, à l'importation ou à l'exportation, et représentant pour l'opérateur économique une charge accrue;

9 qu'en tout cas, l'adoption de mesures transitoires fondées sur le principe allégué n'aurait pu être envisagée par la Commission que s'il apparaissait que la modification des montants compensatoires monétaires en cause eût été imprévisible pour l'opérateur économique prudent;

que, par contre, le fait même que la réglementation relative à ces montants n'avait pas ouvert la possibilité de la préfixation, pourtant prévue pour les montants compensatoires adhésion, aurait dû avertir un opérateur économique prudent de ce que la Communauté entendait conférer au régime des montants compensatoires monétaires une grande élasticité;

qu'ainsi, vu la structure de la réglementation communautaire applicable et compte tenu de la nature et des finalités propres du mécanisme des montants compensatoires monétaires, dans le cas notamment où ces montants ne sont pas perçus, mais octroyés, à l'exportation, il n'apparaît pas qu'une modification des montants compensatoires monétaires pouvait être qualifiée d'imprévisible par un opérateur économique prudent;

qu'une telle modification était en l'espèce d'autant moins imprévisible que la requérante elle-même l'a prévue expressément dans le contrat stipulé avec la société danoise DLG, le 20 mai 1976, dans lequel le vendeur se réservait le possibilité de livrer un produit similaire en cas de modification ou de suppression des montants compensatoires monétaires en vigueur lors de la conclusion du contrat;

10 qu'en effet, même avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1497/76, le produit litigieux, contenant 90 % de tapioca et 10 % de mélasse, aurait pu se définir comme un produit «à haute teneur en amidon», et être de ce fait classé dans la sous-position 07.06 A, qui se réfère précisément à des produits «à haute teneur en amidon»;

que la possibilité de l'assujettissement d'un tel mélange aux montants compensatoires monétaires applicables aux produits de la sous-position 07.06 A pouvait d'autant moins être exclue que, par l'effet de l'écart existant entre les montants compensatoires applicables à l'une et à l'autre catégorie de produits, les exportations dudit mélange tendaient, selon les indications fournies par la Commission, qui ne sont pas contestées par la requérante, à se substituer de plus en plus à celles du produit de base;

11 attendu qu'il résulte de tout ce qui précède que les conditions de la mise en vigueur du règlement n° 1497/76 ne comportent pas une violation caractérisée d'une règle supérieure de droit protégeant les particuliers, de nature à engager la responsabilité de la Communauté aux termes de l'article 215, alinéa 2, du traité;

qu'en conséquence, le recours doit être rejeté comme non fondé;

Sur les dépens

12 Attendu qu'aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens;

que la partie requérante a succombé en ses moyens;

par ces motifs,

LA COUR

déclare et arrête:

1) Le recours est rejeté;

2) La partie requérante supportera les dépens.

Kutscher Donner Pescatore Mertens de Wilmars Sørensen

Mackenzie Stuart O'Keeffe Bosco Touffait

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 8 juin 1977.

Le greffier

A. Van Houtte

Le président

H. Kutscher

CONCLUSIONS DE L'AVOCAT GÉNÉRAL M. HENRI MAYRAS, PRÉSENTÉES LE 18 MAI 1977

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

La société en commandite Merkur de Hambourg a conclu, en février, mars, avril et mai 1976, un certain nombre de contrats, aux termes desquels elle s'engageait à vendre à des sociétés danoises ainsi qu'à une société britannique d'importants tonnages de «boulettes de tapioca additionnées de mélasse», pour lesquels elle obtint des autorités allemandes compétentes, le 28 avril 1976, un avis classant la marchandise en question sous la position tarifaire 23.07 B I c) 1 (préparations fourragères mélassées d'une teneur en poids d'amidon supérieure à 30 %, ne contenant pas de produits laitiers). Cette attestation ne conférait, par elle-même, à la requérante aucun droit à restitution à l'exportation.

Le manioc, produit qui sert à fabriquer le tapioca, relève lui-même de la position 07.06 quand il se présente sous forme de racines, et de la position 11.06 quand il se présente sous la forme de farine.

Les produits classés sous les trois positions 07.06, 11.06 et 23.07 B I c) 1 relèvent de l'organisation commune des marchés dans le secteur des céréales (produits transformés à base de céréales).

Comme l'on sait, le Conseil a promulgué, le 12 mai 1971, le règlement n° 974/71, qui autorise les États membres admettant «temporairement», pour les transactions commerciales, un taux de change de leur monnaie supérieur à la limite de fluctuation autorisée par le Fonds monétaire international à percevoir à l'importation en provenance des États membres et des pays tiers, et à octroyer à l'exportation vers les États membres et vers les pays tiers des montants compensatoires pour certains produits agricoles déterminés dans les conditions que fixe ce règlement. C'est ce que l'on appelle les «montants compensatoires monétaires».

Les modalités d'application du règlement n° 974/71 ont été fixées, pour la première fois, par le règlement de la Commission n° 1013/71 du 17 mai 1971: